

STATUTS

Association "Chez Risson, le hérisson"
3 rue du 3eme RTA 88540 BUSSANG
chez.risson.le.herisson@gmail.com



ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes, physique et morale, qui adhèrent aux présents statuts, il est formé le 11 mai 2019 une association de protection de l'environnement, dénommée : "Chez Risson, le hérisson"

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901

Le siège de l'association est fixé au:

3 rue du 3eme RTA
88540 BUSSANG

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite à la prefecture d'Epinal:

Prefecture des Vosges
Place Foch
88000 EPINAL

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

- Sensibiliser au respect et à la protection de l'environnement par la mise en valeur de l'importance et de l'utilité du hérisson.
- Développer des outils de protection et de gestion de l'espèce et de son habitat.
- Défendre la faune sauvage et notamment le hérisson d'Europe, une espèce menacée et protégée.
- Contribuer à l'étude de l'espèce, son habitat et ses conditions de vie.
- Développer et améliorer le réseau entre tous les centres accueillants des hérissons en France, pour mieux gérer cette espèce et pouvoir travailler ensemble de manière productive.
- Gérer un centre de sauvegarde dont le rôle est de prodiguer des soins aux hérissons en détresses en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel.
- Agir pour le hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* et lutter contre le déclin de l'espèce, par des actions de protection, de communication, de mobilisation, d'éducation et de partage de connaissances.
- Améliorer la protection juridique du hérisson en obtenant l'application des lois et règlements dont il dépend.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilise les moyens suivants :

- gestion d'un centre de sauvegarde pour l'accueil de la faune sauvage en détresse, spécialisé dans l'accueil du hérisson d'europe (*Erinaceus europaeus*).
- la mise en place d'animations dans les écoles et auprès de groupes périscolaires (découverte de l'espèce, premiers secours, vidéos, jeux, histoires, créations d'abris pour hérissons etc.)
- proposition d'animations et réunions d'informations pour le grand public.
- la collaboration et la mise en place de partenariats avec tout organisme, collectivité ou association pour la réalisation d'actions dont le but correspond à celui de l'association.
- la publication de tous supports se rapportant à l'étude, la protection ou la sensibilisation au hérisson.
- la fourniture de services dont le but correspond a celui de l'association (aide technique pour l'aménagement d'un jardin adapté à l'espèce ...)
- les actions en justice lorsque les lois et règlements qui protègent l'espèce ou son milieu de vie ne sont pas respectés.
- la création ou la gestion d'espace favorable a l'espèce.
- l'animation d'un site internet et de réseaux sociaux.
- l'organisation d'opérations de communication, de manifestations...
- la participation ou création d'études et recherches pouvant aider à améliorer les connaissances et le suivi de l'état de la population du hérisson en France.
- toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions pouvant être accordés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés.
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- des souscriptions, legs et dons
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
- la vente de créations en faveur de la protection des hérissons

ARTICLE 6 : Les membres et la procédure d'adhésion

Peut devenir membre de "Chez Risson, le hérisson" toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Pour être membre, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, s'acquitter de sa cotisation et être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont comptabilisées au cours de l'année, de date à date (année glissante). Les formules de cotisations et leurs montants pourront être révisées chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire et feront l'objet d'un vote.

Le Bureau pourra refuser des adhésions et n'aura pas à faire connaître ses motivations. Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association à défaut son exclusion pourra être prononcée par le Bureau.

L'association se compose de membres actifs, fondateurs, consultatifs, bienfaiteurs:

Membres Actifs: Il s'agit des membres de l'association qui participent activement au soutien et au suivi des actions de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation, peuvent participer aux activités de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de : 2 ans.

Membres fondateurs: Il s'agit des membres qui ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

Membres Consultatifs : Il s'agit des représentants de l'État, des Collectivités territoriales ou tout autre organismes publics ou privés apportant un financement ou une aide matérielle pérenne à l'association. Ces membres ont une voix consultative aux assemblées générales. Leur activité est, pour autant que l'association obtienne des aides ou subventions à caractère public ou privé, de veiller à ce que le fonctionnement de l'association soit conforme aux objectifs de l'association ainsi qu'à la régularité de ses comptes et opérations financières.

Membres Bienfaiteurs: Ils apportent un soutien financier à l'association (10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative. Ils sont nommés pour une année renouvelable, sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais ont le droit de participer aux Assemblées générales sans voix délibérative.

ARTICLE 7: La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.;
4. exclusion prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire. Cependant, une assemblée générale peut être programmée suite à la proposition d'un tiers des membres de l'association. Toutes les personnes qui ne sont pas en mesure de participer physiquement aux assemblées générales pourront soit:

- voter en ligne avant l'assemblée,
- donner pouvoir à un membre du bureau pour les représenter,
- participer à l'assemblée en visioconférence pour voter en temps réel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité. Toutes les délibérations sont prises à la main levée. Toutefois à la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président, assisté par les membres du bureau. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Elle fixe aussi les montants et les formules de cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 10: La direction

L'association est administrée par un Comité de direction comprenant entre 3 et 10 membres élus (un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et au besoin un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, des assesseurs) pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible à la direction les membres actifs et les membres fondateurs majeur de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 11: Les postes de la direction

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 12 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 13 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai d'un mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

ARTICLE 14: Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 15: Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 16) et pour la dissolution de l'association (article 17).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 16: Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 17: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire .

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 18: Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

ARTICLE 19: Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 20: Approbation des statuts

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 janvier 2023 à la salle des fêtes de Bussang (88540)